

La protection des journalistes dans les situations de conflit armé
Centre d'étude de droit militaire et de droit de la guerre
Journée d'étude du 22 octobre 2012

Pour une protection effective des journalistes en situation de conflit armé

Frédéric Casier¹

**Conseiller juridique en Droit international humanitaire (Direction générale)
Croix-Rouge de Belgique – Communauté francophone**

Introduction - Une protection juridique existante mais loin d'être respectée sur le terrain

En situation de conflit armé, le journaliste est protégé en vertu des conventions de droits de l'homme et de droit international humanitaire (A). Toutefois, cette protection est loin d'être respectée sur le terrain comme en témoignent les actes de violence perpétrés à l'encontre des journalistes notamment en situation de conflit armé (B). Plusieurs initiatives ont été menées par différentes organisations, dont le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, afin d'améliorer la protection en pratique (C).

Le journaliste doit s'entendre ici comme « tout correspondant, reporter, photographe, cameraman et leurs assistants techniques de film, radio et télévision, qui exercent habituellement l'activité en question à titre d'occupation principale »².

A. Une protection juridique qui existe

En vertu du droit international des droits de l'homme, le journaliste bénéficie en tout temps notamment des droits suivants³ :

- le droit à la vie ;
- la protection contre la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- la protection contre toute arrestation ou détention arbitraire ;
- le droit à un traitement humain en cas de détention ;
- la liberté d'expression.

En cas de conflit armé, le journaliste est protégé principalement en tant que personne civile comme le rappelle le Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 relatives à la protection des victimes des conflits armés⁴. Il est ainsi protégé contre les dangers résultant d'opérations militaires et ne peut donc faire l'objet d'attaques sauf s'il participe directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation⁵. S'il est au pouvoir de l'ennemi, il bénéficie du traitement humain qui revient à toute personne civile ou personne ne participant pas directement aux hostilités en vertu de la quatrième Convention de Genève de 1949⁶ et du Protocole additionnel I de

¹ La présente note reflète avant tout le point de vue de l'auteur et pas forcément celle de la Croix-Rouge de Belgique – Communauté francophone.

² Projet de Convention des Nations Unies sur la protection des journalistes en mission périlleuse dans des zones de conflit armé, article 2 a) - Document des Nations Unies A/10147 du 1er août 1975, Annexe I.

³ Exemple : Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966, art. 6, art. 7, art. 9, art. 10 et art. 19.

⁴ Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, Genève, 8 juin 1977, art. 79 qui renvoie à la définition de personne civile prévue à l'article 50.

⁵ Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, Genève, 8 juin 1977, art. 51 et Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, Genève, 8 juin 1977, art. 13. Voyez aussi en ce sens l'Etude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, 2005, règle 34 (J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Customary International Humanitarian Law*, ICRC & Cambridge University Press, 2005).

⁶ Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949, art. 27 et s.

1977⁷ en cas de conflit armé international, ou en vertu de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II de 1977⁸ en cas de conflit armé non international. Les actes suivants sont ainsi prohibés à l'encontre du journaliste : les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle (comme le meurtre, la torture ou les traitements cruels), la prise d'otages, les atteintes à la dignité humaine (comme les traitements humiliants et dégradants), les condamnations prononcées sans un jugement rendu par un tribunal indépendant et impartial. Il bénéficie aussi de soins de santé au besoin.

Toutefois, en cas de conflit armé international, si le journaliste est un correspondant de guerre, ce dernier bénéficie du statut de prisonnier de guerre⁹ et par conséquent du traitement humain prévu par la troisième Convention de Genève de 1949 sur la protection des prisonniers de guerre¹⁰. Le correspondant de guerre peut être défini comme « tout journaliste spécialisé qui est présent, avec l'autorisation et la protection des forces armées d'un belligérant, sur le théâtre des opérations et qui a pour mission d'informer sur les événements liés au cours des hostilités »¹¹. Dans ce cas, les dispositions spécifiques à la protection des prisonniers de guerre seront d'application comme celles concernant les interrogatoires (en termes de transmission des informations) ou la confiscation des effets et objets d'usage personnel¹².

Malgré l'existence d'une protection juridique du journaliste face aux actes de violence, en vertu des conventions de droits de l'homme et du droit international humanitaire, celle-ci est loin d'être effective sur le terrain.

B. Une protection fragile dans la pratique

Selon les estimations de Reporters Sans Frontières (RSF), le bilan des victimes parmi les journalistes dans les situations de violence, comme les conflits armés, est particulièrement lourd à l'issue de l'année 2011 :

- 66 journalistes ont été tués ;
- 71 journalistes ont été enlevés ;
- 1044 journalistes ont été arrêtés ;
- 1959 journalistes ont été agressés ou menacés¹³.

On peut constater que le nombre de victimes a sensiblement augmenté par rapport à 2010. A titre d'exemple, le nombre de journalistes tués a progressé de 16 % par rapport à celui de 2010 (57 journalistes tués).

Sur la base des informations relatées par RSF¹⁴, nous pouvons déduire que les principales causes de ce lourd tribut humain en 2011 sont les suivantes :

- Le renforcement de certains régimes peu soucieux du respect des droits de l'homme, dont la limitation ou la suppression de la liberté d'expression. Ces restrictions touchent également à la liberté de la presse, puisque la liberté d'expression comprend la « liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. »¹⁵

⁷ Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, Genève, 8 juin 1977, art. 75.

⁸ Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, Genève, 8 juin 1977, art. 4-6.

⁹ Convention (III) relative au traitement des prisonniers de guerre, Genève, 12 août 1949, art. 4, A, 4).

¹⁰ *Ibid.*, art. 12 et s.

¹¹ J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 275 ; Voyez aussi les commentaires de l'article 79 du Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, Genève, 8 juin 1977, in Y. SANDOZ, Ch. SWINARSKI et B. ZIMMERMANN (Ed.), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, CICR, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, p. 942, § 3348.

¹² Convention (III) relative au traitement des prisonniers de guerre, Genève, 12 août 1949, art. 17-18.

¹³ Chiffres disponibles sur le site Internet de RSF (consulté le 17 octobre 2012) : <http://fr.rsf.org/bilan2011-21-12-2011.41581.html>

¹⁴ Reporters Sans Frontières, *Classement mondial de la liberté de la presse 2011-2012*, Paris, RSF, 25 janvier 2012, pp. 1-3.

¹⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966, art. 19, §2.

- Le soulèvement des mouvements de contestation dans plusieurs pays, en particulier dans le monde arabe, dans lesquels des actes de violence ont été perpétrés entre les partisans du gouvernement en place et les opposants. Les journalistes de l'opposition ont été victimes d'arrestations arbitraires, de menaces, d'enlèvements, de traitements inhumains ou d'attaques délibérées.
- Les conflits armés au cours desquels, les civils sont souvent victimes des attaques. Les journalistes en font partie en raison de leur profession qui les incite à mener des missions dans des zones dangereuses. Les conflits armés en Libye, en Côte d'Ivoire ou en Somalie depuis une vingtaine d'années, sont autant d'exemples où la vie des journalistes a été mise en péril.

Cette dernière cause de mortalité chez les journalistes, reste la principale. Ainsi jusqu'en octobre 2012, selon le Comité pour la Protection des Journalistes (CPJ), 48 journalistes ont été tués dont 20 en Syrie et 10 en Somalie¹⁶, deux pays particulièrement affectés par des hostilités.

De manière générale, le métier de journaliste qui est une mission d'intérêt général de diffusion de l'information sur l'actualité, expose particulièrement ce dernier à des risques en raison du fait qu'il peut être témoin et être amené à dénoncer des situations ou des actes qui peuvent mettre certains acteurs dans l'embarras, notamment dans les situations de conflit armé ou d'autres situations de violence généralisée. Par ailleurs, son métier l'incite à se rendre dans des zones dangereuses en vue de rapporter les faits qui se déroulent.

C. Des initiatives en vue d'une protection effective

En l'absence d'une protection effective du journaliste sur le terrain, il était impératif que les Etats, les organisations internationales et les associations se préoccupent de la protection des journalistes, notamment dans les conflits armés.

Ainsi, plusieurs acteurs institutionnels et organisations indépendantes se sont penchés sur l'absence d'une protection effective des journalistes.

Les Nations unies ont ainsi pris des initiatives visant à renforcer la protection du journaliste. Nous pouvons citer à titre d'exemples :

- la résolution 1738 du Conseil de sécurité adoptée le 23 décembre 2006 qui réaffirme les dispositions existantes du droit international humanitaire : la protection des journalistes, des professionnels des médias et du personnel associé en tant que personnes civiles, sans préjudice du droit des correspondants de guerre accrédités auprès des forces armées de bénéficier du statut de prisonnier de guerre prévu par l'article 4, A, 4), de la troisième Convention de Genève de 1949 ; la protection du matériel des installations des médias en tant que biens de caractère civil ; la responsabilité des Etats de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les auteurs de crimes de guerre perpétrés à l'encontre des journalistes et des professionnels de médias. Cette résolution mentionne la préoccupation du Conseil de sécurité face à la fréquence des actes de violence perpétrés à leur encontre et souligne que la question de leur protection est « urgente et importante ». Le Secrétaire général est désormais prié d'inclure une section consacrée à la sécurité des professionnels des médias dans ses prochains rapports sur la protection des civils en période de conflit armé. Lors de son rapport sur la protection des civils en période de conflit armé élaboré en 2010, le Secrétaire général déclare que les agressions à l'encontre des journalistes dans les situations de conflit restent préoccupantes et appelle aux Etats et aux parties belligérantes à empêcher de tels actes et à poursuivre les auteurs. Il encourage aussi le Conseil des droits de l'homme à examiner des propositions pour renforcer la protection des journalistes¹⁷.
- la résolution A/HRC/21/L.6 du Conseil des droits de l'homme sur la sécurité des journalistes adoptée en septembre 2012¹⁸ : celle-ci propose aux Etats plusieurs mesures de mise en œuvre pour renforcer plus concrètement la protection des journalistes :

¹⁶ Site Internet du Comité pour la Protection des Journalistes (consulté le 17 octobre 2012) : <http://cpj.org/killed/2012/#>

¹⁷ Rapport du Secrétaire général de l'ONU sur la protection des civils en période de conflit armé, doc. ONU S/2010/579, 11 novembre 2010, § 16.

¹⁸ Résolution du Conseil des droits de l'homme de l'ONU sur la sécurité des journalistes, doc. ONU A/HRC/21/L.6, 21 septembre 2012 ; adoptée lors de sa 21^e session, le 27 septembre 2012.

- promouvoir un environnement sûr et favorable qui permette aux journalistes d'exercer leur métier de manière indépendante : mesures législatives; action de sensibilisation auprès de l'appareil judiciaire, des membres de la force publique et du personnel militaire, ainsi que des journalistes et de la société civile, en ce qui concerne les obligations prévues par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire et relatives à la sécurité des journalistes; surveillance et signalement des agressions visant les journalistes; condamnation publique de tels actes d'agression; attribution des ressources nécessaires pour enquêter sur de tels actes d'agression et les poursuivre;
 - mettre en place des programmes de protection volontaires pour les journalistes en fonction du contexte local et de leurs besoins ;
 - inviter la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, à établir, en consultation avec les États et d'autres parties prenantes concernées, une compilation des bonnes pratiques concernant la protection des journalistes, la prévention des attaques et la lutte contre l'impunité des attaques commises contre les journalistes et à présenter cette compilation dans un rapport soumis au Conseil des droits de l'homme à sa 24^{ème} session (septembre 2013).
- l'adoption par l'UNESCO¹⁹ le 12 avril 2012, d'un Plan d'action sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité. Ce plan vise à « créer un environnement libre et sûr pour les journalistes et les professionnels des médias dans les situations conflictuelles ou non, afin de renforcer à terme la paix, la démocratie et le développement dans le monde ». ²⁰ A cette fin, plusieurs mesures sont proposées comme ²¹ : le renforcement des mécanismes des Nations unies (coordination entre les agences onusiennes et intégration de la question de la sécurité dans les stratégies) ; renforcer la coopération avec les Etats (adoption de mesures législatives pour garantir la liberté d'expression, protéger les journalistes conformément au droit international et assurer la poursuite des crimes commis à leur encontre ; mise en place de mécanismes de prévention des agressions contre les journalistes) ; renforcer la coopération avec les autres organisations internationales et les organisations de la société civile spécialisées pour développer dans leurs stratégies des programmes sur la sécurité des journalistes ; sensibiliser les Etats à la liberté d'expression et à l'importance de la lutte contre l'impunité des crimes commis à l'encontre des journalistes ; sensibiliser les journalistes aux règles de droit international qui les protègent ; sensibiliser le grand public à la sécurité des journalistes ; sensibiliser les écoles de journalisme et les organisations de média à développer des programmes qui incluent la question de la sécurité des journalistes et de la lutte contre l'impunité ; encourager des formations sur la sécurité.

Plusieurs associations ont également été créées en vue de promouvoir la liberté de la presse, l'exercice de la profession du journaliste en toute indépendance ainsi que la protection et les intérêts des journalistes (lobbying, formations, élaboration de guides pratiques,...) : Reporters Sans Frontières, la Fédération Internationale des Journalistes, le Comité pour la Protection des Journalistes, ou l'International News Safety Institute,...

Depuis quelques années, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge se préoccupe également de la situation des journalistes en tant que personnes civiles affectées par les conflits armés. Ainsi, le 26 novembre 2007, plus de 100 représentants des Etats, des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, des médias et d'organisations ont discuté de la

¹⁹ L'UNESCO avait déjà encouragé l'adoption de la Déclaration sur la sécurité des journalistes et la lutte contre l'impunité lors de sa conférence sur la liberté de la presse, la sécurité des journalistes et l'impunité, organisée à Medellín (Colombie), les 3 et 4 mai 2007. Cette déclaration met l'accent notamment sur la nécessité d'améliorer la sécurité et les conditions de travail des journalistes et des autres professionnels des médias et de favoriser des mesures visant à mieux garantir l'application des règles relatives à leur protection. Elle demande aussi aux Etats de rechercher et de traduire les auteurs de crimes commis à l'encontre des journalistes devant leurs juridictions afin de les juger.

²⁰ Plan d'action des Nations unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, adopté le 12 avril 2012, § 4.1.

²¹ *Ibid.*, § 5.

sécurité des médias et de la pertinence du droit international humanitaire concernant la protection des journalistes²². Trois conclusions peuvent être dégagées à l'issue de cette réunion :

- Le droit international humanitaire doit être mieux connu des journalistes. Cette connaissance permettra à ces derniers de mieux cerner les enjeux de ce droit et d'en expliquer les règles qui s'appliquent en cas de conflit armé. Elle contribuera également à rendre plus précise et plus convaincante la couverture des conflits armés grâce à un meilleur décryptage de l'actualité au regard du droit international humanitaire.
- Le principal problème relatif à la sécurité des journalistes n'est pas l'absence ou l'insuffisance de règles juridiques de protection mais le manque de respect sur le terrain. Par conséquent, les Etats doivent veiller à ce que les règles du droit international humanitaire soient mieux respectées et que des sanctions soient prises en cas de violations de ce droit.
- Les acteurs du Mouvement sont encouragés à organiser des formations en droit international humanitaire et en premiers secours pour améliorer la sécurité des journalistes.

Plusieurs Sociétés nationales se sont engagées à renforcer la diffusion du droit international humanitaire auprès des journalistes, dont la Croix-Rouge de Belgique (voir ci-dessous). Par ailleurs, lors de la 30^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (2007), les acteurs du Mouvement et les Etats parties aux Conventions de Genève de 1949 ont condamné vigoureusement les attaques perpétrées contre les civils, y compris les journalistes et les autres professionnels des médias et ont réaffirmé l'importance d'appliquer les règles de protection qui leur reviennent²³.

La réponse du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ne s'est pas faite attendre. Ainsi, la Croix-Rouge de Belgique a élaboré à son niveau, un recueil de témoignages des journalistes opérant en situations de conflit armé afin d'élaborer des recommandations pour assurer une protection effective de ces acteurs (I). Par ailleurs, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en vertu de son mandat humanitaire, mène des actions de prévention, d'assistance et de protection en faveur des journalistes qui en ont besoin lors des conflits armés (II).

I. Quelques recommandations de la Croix-Rouge de Belgique (Communauté francophone) en vue d'assurer une protection effective

Faisant suite à la 30^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (2007), la Croix-Rouge de Belgique – Communauté francophone a conçu un recueil de témoignages des acteurs humanitaires et des journalistes en situation de conflit armé afin de relater leurs besoins en matière de formation en droit international humanitaire (A). Les témoignages recueillis par ces professionnels du terrain ont permis de dégager une série de recommandations pour améliorer notamment la protection des journalistes conformément au droit international humanitaire (B).

A. Un recueil de témoignages des acteurs humanitaires et des journalistes en situation de conflit armé

En 2008, la Croix-Rouge de Belgique – Communauté francophone a amorcé un processus visant à renforcer la sensibilisation des acteurs humanitaires et des journalistes au droit international humanitaire et à créer un réseau de collaboration avec ces derniers en vue de promouvoir un meilleur respect de ce droit en leur faveur sur le terrain. Ce processus s'inscrivait dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 3 adoptée à la 30^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (2007) sur la réaffirmation et la mise en œuvre du droit international humanitaire (voir précédemment). Il découlait aussi d'un engagement pris par la Croix-Rouge de Belgique à cet effet, et qui visait à renforcer la formation des acteurs humanitaires et des professionnels des médias en droit international humanitaire par la conception de formations adéquates, en raison de leur métier qui les expose souvent aux effets des conflits armés²⁴.

²² CICR, « Couvrir les guerres et les catastrophes – Rapport de la réunion spéciale sur la sécurité des médias et le DIH dans le reportage de guerre », 26 novembre 2007.

²³ Résolution 3 sur la réaffirmation et la mise en œuvre du droit international humanitaire - « Préserver la vie et la dignité humaines dans les conflits armés », 30^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 26-30 novembre 2007, préambule, al. 7.

²⁴ Engagement P115 pris par la Croix-Rouge de Belgique lors de la 30^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 26-30 novembre 2007.

Afin de mieux percevoir les besoins de ces acteurs en matière de formation et d'outils en droit international humanitaire, la Croix-Rouge de Belgique – Communauté francophone a décidé de concevoir un recueil de témoignages de ces acteurs sur l'application concrète du droit international humanitaire sur le terrain.

Ce recueil a été publié finalement en 2010²⁵ après un long travail de récolte de témoignages des acteurs qui ont voulu participer au projet. Les journalistes et les acteurs humanitaires ont ainsi pu partager leur vécu sur le terrain et leur préparation avant leur départ en mission (en matière de sécurité et de formation en droit international humanitaire si tel est le cas). Ils ont aussi pu émettre leurs réflexions et leurs besoins sur la manière d'améliorer leur sécurité sur le terrain, de renforcer leurs connaissances en droit international humanitaire et de le rendre plus effectif dans la pratique.

Le recueil de témoignages a deux objectifs spécifiques :

- relater des situations qui ont été vécues par les acteurs de terrain et constater la manière dont le droit international humanitaire a été appliqué concrètement. Ces informations constituent des éléments précieux pour travailler sur le renforcement de l'intégration des règles du droit international humanitaire dans les comportements ;
- soumettre des recommandations sur la manière dont la protection des acteurs de terrain peut être renforcée en situation de conflit armé, en répondant aux mieux à leurs besoins.

Il contient les témoignages de cinq acteurs humanitaires et de cinq journalistes. Le fait que les acteurs humanitaires et les journalistes peuvent être témoins de violations graves du droit international humanitaire et qu'ils peuvent jouer un rôle de promotion des règles de ce droit en raison de la nature de leur métier, a permis de récolter des avis particulièrement intéressants et pertinents. Ainsi, grâce à ces précieux témoignages, la Croix-Rouge de Belgique – Communauté francophone a pu établir des conclusions et des recommandations pour renforcer l'effectivité de leur protection.

B. Des recommandations pour renforcer la protection des journalistes

Ne sont mentionnées ici, que les recommandations qui concernent directement ou indirectement les journalistes. Elles émanent des principales conclusions qui ont été élaborées à partir des besoins exprimés par les journalistes. Certaines de ces recommandations ont été suggérées par certains d'entre eux.

Si les recommandations sont adressées principalement aux journalistes dans ce recueil, nombre d'entre elles concernent également d'autres acteurs qui peuvent contribuer à améliorer la protection des journalistes : les autorités, les acteurs pouvant être potentiellement impliqués dans un conflit armé ou encore les acteurs judiciaires après un conflit armé.

Ces recommandations se préoccupent de deux constats qui se dégagent des témoignages : la nécessité de renforcer les connaissances des journalistes en droit international humanitaire (1) et une meilleure sensibilisation des acteurs extérieurs au rôle des journalistes (2).

Les recommandations constituent des propositions qui doivent être approfondies et débattues avec les journalistes. Elles visent à renforcer l'effectivité de la protection existante des journalistes, particulièrement en vertu du droit international humanitaire.

1. Une meilleure connaissance des règles du droit international humanitaire

Dans le cadre de la récolte des témoignages, les journalistes ont reconnu l'utilité du droit international humanitaire dans la mesure où celui-ci reconnaît une protection qu'ils peuvent bénéficier en cas de conflit armé ainsi que les personnes qu'ils rencontrent sur le terrain. Par ailleurs, les journalistes ne sont pas convaincus qu'une protection juridique plus élaborée soit nécessaire. En revanche, ils

²⁵ Croix-Rouge de Belgique (Communauté francophone), *Recueil de témoignages – La protection des civils dans les conflits armés – Le cas des acteurs humanitaires et des journalistes*, Bruxelles, Croix-Rouge de Belgique (Communauté francophone), décembre 2010.

appellent à une connaissance approfondie du droit international humanitaire afin qu'il soit utilisé à bon escient dans le cadre de leur profession²⁶.

Ainsi, sont soumises les recommandations suivantes²⁷ :

- Des formations adaptées pour les journalistes mais aussi pour les forces armées gouvernementales et groupes armés afin que tous les acteurs concernés soient informés des règles qui protègent les journalistes. Ces formations seraient combinées avec des mises en situation concrètes et des recyclages afin que les journalistes puissent relater leurs expériences et actualiser leurs connaissances.
- Des séances d'informations avant le départ en mission des journalistes : des échanges d'expériences avec d'autres journalistes qui sont partis sur le terrain pourraient être organisés afin de les aider à faire face aux problèmes qu'ils pourraient potentiellement rencontrer sur le terrain²⁸.
- L'élaboration de lignes directrices : un document pratique contenant les principes de base du droit international humanitaire et des comportements à adopter, pourrait clarifier le contenu des règles de protection de portée très générale et permettre d'avoir une approche pratique de l'application des règles sur le terrain.
- Des supports de communication externe sur les règles du droit international humanitaire pouvant rappeler aux parties belligérantes de manière brève les principes de base de protection des journalistes en vertu du droit international humanitaire et des supports de communication interne pour aider les journalistes à décrypter certains concepts essentiels en droit international humanitaire (ex: qualification de la situation ; statut des personnes protégées ; crimes de guerre).
- Des campagnes de sensibilisation au rôle des journalistes et à leur protection en vertu du droit international humanitaire.
- L'importance que des mesures concrètes soient prises aux niveaux national et international pour garantir le respect des règles de droit international humanitaire, comme des sanctions pénales en cas de crimes de guerre perpétrés à l'encontre des journalistes. A ce titre, la résolution 1738 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies rappelle qu'en cas de conflit armé, les attaques dirigées intentionnellement contre des civils, dont les journalistes, constituent des crimes de guerre et que les Etats ont l'obligation de rechercher, poursuivre et juger les auteurs de ces actes²⁹. Il s'agit d'un rappel des obligations prévues par les quatre Conventions de Genève de 1949 et de leur Protocole additionnel I³⁰. Si ces conventions insistent sur la poursuite des auteurs des crimes de guerre devant les juridictions nationales, il y a eu également une proposition d'amendement à l'article 8, §2, b), du Statut de la Cour pénale (1998) visant à insérer un alinéa xxvii. Celui-ci érige explicitement parmi les actes constitutifs de crimes de guerre relevant de la compétence de la Cour, les attaques délibérées contre les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé ainsi que leurs équipements et installations en tant que civils et biens civils. Cet amendement n'a finalement pas été retenu³¹.

2. Une perception plus juste du rôle du journaliste

²⁶ Croix-Rouge de Belgique (Communauté francophone), *Recueil de témoignages – La protection des civils dans les conflits armés – Le cas des acteurs humanitaires et des journalistes*, Bruxelles, Croix-Rouge de Belgique (Communauté francophone), décembre 2010, pp. 116-117.

²⁷ *Ibid.*, pp. 117-119.

²⁸ Voir également en ce sens : Reporters Sans Frontières, « Charte sur la sécurité des journalistes en zones de conflit ou de tension », mars 2002, Principes 3-4.

²⁹ Résolution 1738 du Conseil de sécurité de l'ONU, du 23 décembre 2006, Préambule, al. 6-7 ; §7.

³⁰ Conventions de Genève du 12 août 1949, relatives à la protection des victimes des conflits armés, art. 49/50/129/146 commun ; Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, Genève, 8 juin 1977, art. 85, §1.

³¹ Projet d'amendement soumis en 2008 par Reporters Sans Frontières à la Présidence française dans le cadre de la préparation de la conférence de révision du Statut de la Cour pénale internationale de 2010. Pour plus de précisions sur cette question, voyez A. BALGUY-GALLOIS, « Le rôle des médias et l'accès des journalistes sur le terrain des hostilités : une garantie supplémentaire du respect du droit international humanitaire ? », in J.-M. SOREL et I. FOUCHARD (dir.), *Les tiers aux conflits armés et la protection des populations civiles*, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Centre d'étude et de recherche en droit international, Cahiers internationaux N°23, Paris, Pedone, 2010, pp. 102-103.

Un autre enseignement principal qui peut être retiré des témoignages des journalistes est la mauvaise perception de leur rôle et de leur métier par la population et surtout par les parties belligérantes en cas de conflit armé³². Il arrive parfois que le journaliste soit perçu comme partie prenante aux causes qui sous-tendent le conflit armé ou qu'il soit considéré comme suspect car détenteur de précieuses informations qui peuvent être utilisées en faveur de la partie ennemie lors d'un conflit, voire ultérieurement par la justice dans le cadre de la poursuite des auteurs de violations graves du droit international humanitaire. Cette incompréhension du rôle du journaliste peut être un des facteurs de la fragilité de la protection effective dont il devrait bénéficier en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Il est par conséquent, primordial que des mesures soient adoptées afin que ce rôle soit mieux perçu par la population et les parties belligérantes (a). De manière plus spécifique, il est nécessaire que les organisations de médias et les acteurs extérieurs, en particulier les parties belligérantes et les acteurs judiciaires, veillent à ce que la profession du journaliste puisse être exercée en toute indépendance et conformément aux règles et principes déontologiques de leur métier (b).

a. Recommandations générales

Il ressort des échanges avec les journalistes que les recommandations suivantes peuvent être soumises de manière générale³³ :

- L'adoption de stratégies de communication auprès des parties belligérantes, des autorités et de la population : elles viseraient à mieux informer ces acteurs du contenu et de l'objectif de la mission d'information du journaliste, ainsi que des règles déontologiques qu'il est tenu de respecter. Ce travail de sensibilisation permettrait de renforcer ou de réinstaurer une relation de confiance entre le journaliste et les différents acteurs en cas de conflit armé.
- La mise en valeur de la mission d'intérêt général du journaliste (récolter des informations et les diffuser) et de son indépendance professionnelle : la communication avec les autres acteurs devrait accentuer ces deux aspects. Le journaliste est présent dans les zones de conflit armé en vue de relater les événements qui se déroulent et n'a pas pour but de prendre partie au conflit. Parfois, cette indépendance n'est pas toujours perceptible, en particulier lorsqu'il est correspondant de guerre et qu'il suit à ce titre les forces armées.
- L'établissement de contacts interpersonnels auprès de la population locale afin de susciter une relation de confiance : en dehors du développement d'une véritable stratégie de communication qui serait développée par l'organisation dont dépend le journaliste, ce dernier est encouragé à établir des relations sur le terrain avec la population. Ces contacts sont vitaux pour l'exécution de sa mission ou pour sa sécurité en cas de recrudescence des violences.
- La prise en compte de l'impact sur son métier des procédures judiciaires impliquant le témoignage du journaliste : la mission d'intérêt général du journaliste peut contribuer dans certains cas à l'intérêt de la justice dans le cadre de l'établissement de faits pouvant être constitutifs de crimes de guerre. Cette contribution doit être toutefois mesurée afin de ne pas porter à la mission du journaliste sur le long terme (voir le point b ci-dessous).
- Le maintien de l'intégrité et de l'éthique du métier de journaliste : la sécurité du journaliste ne peut être assurée sans une connaissance des règles de déontologie propres à son métier. Dès lors, demeurent indispensables : une formation sur ces règles ; l'élaboration d'un code de conduite à adopter lors des missions sur le terrain ; la conception d'un kit de communication regroupant des documents expliquant le métier du journaliste, son rôle, le but de sa mission, les règles déontologiques régissant son métier, ainsi qu'une carte attestant le statut dont il bénéficie en tant que journaliste³⁴.

³² Croix-Rouge de Belgique (Communauté francophone), *Recueil de témoignages – La protection des civils dans les conflits armés – Le cas des acteurs humanitaires et des journalistes*, Bruxelles, Croix-Rouge de Belgique (Communauté francophone), décembre 2010, p. 119.

³³ *Ibid.*, pp. 120-123.

³⁴ En dehors de la carte d'identité à délivrer aux correspondants de guerre en vertu de l'article 4, A, §4, et en annexe IV de la Convention (III) relative au traitement des prisonniers de guerre, Genève, 12 août 1949 et de la carte d'identité de journaliste en mission périlleuse prévue à l'article 79, §3, et en annexe II du Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, Genève, 8 juin 1977, il existe aussi une carte de presse internationale reconnue dans plus de 130

b. Recommandations particulières

- *Garantir l'indépendance de la mission d'intérêt général du journaliste en évitant toute instrumentalisation des médias, en particulier en cas de conflit armé*

Le maintien de l'indépendance de la mission d'intérêt général du journaliste est fondamental afin de préserver l'intégrité du métier de journaliste et de favoriser sa protection en vertu du droit international humanitaire. Les récents conflits armés ont toutefois démontré que les médias étaient parfois l'objet d'instrumentalisation à des fins de propagande ou d'incitation à commettre des actes de violence contre des groupes de personnes, dont des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes de génocide. Le génocide commis au Rwanda en 1994 en constitue un exemple.

Dans un arrêt rendu le 3 décembre 2003, tout en reconnaissant la liberté d'information comme un droit de l'homme fondamental, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a reconnu que les médias pouvaient être utilisés en vue de créer et de détruire des valeurs humaines fondamentales, ce qui implique en contrepartie une lourde responsabilité. Ceux qui contrôlent de tels médias doivent répondre des conséquences des actes de ces derniers³⁵. C'est ainsi, que le TPIR a condamné trois personnes pour crime de génocide et crimes contre l'humanité. Elles sont notamment reconnues coupables d'avoir incité directement et publiquement à commettre le génocide en utilisant deux médias : le journal *Kangura* qui incitait à la haine, à la peur et au ressentiment et à l'appel à la destruction du groupe ethnique tutsi comme tel ; la Radio Télévision Libre des Mille Collines (RTLM) qui incitait au mépris et à la haine de la population tutsie et encourageait les auditeurs à débusquer l'ennemi, défini comme étant le groupe ethnique tutsi, et à prendre les armes contre cet ennemi. Ses émissions exhortaient ouvertement à l'extermination du groupe ethnique tutsi.

C'est dans cette perspective que la résolution 1738 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies a condamné les incitations à la violence contre les civils en cas de conflit armé et que des mesures pouvaient être prises par celui-ci à l'égard des médias qui incitent au génocide, à des crimes contre l'humanité et à des crimes de guerre³⁶.

Nous pouvons donc constater que l'indépendance de la mission d'information des médias est fondamentale et qu'une appropriation de celle-ci à des fins d'incitation à la haine ou à la perpétration de crimes durant un conflit armé peut avoir de graves conséquences sur le comportement des belligérants à l'égard des populations civiles. De telles conséquences peuvent susciter une méfiance à l'égard du travail des journalistes tant sur le court terme que sur le long terme et atténuer sur le terrain la protection dont ils bénéficient en vertu des droits de l'homme et du droit international humanitaire. C'est la raison pour laquelle le respect par tous de l'indépendance professionnelle des journalistes et des professionnels des médias est souligné par la résolution 1738 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies³⁷.

- *Tenir compte dans le cadre des procédures judiciaires, de la mission d'intérêt général d'investigation et d'information du journaliste*

Dans une décision rendue le 11 décembre 2002, le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a considéré que les correspondants de guerre, menait un travail qui servait l'intérêt général³⁸. Les

pays et délivrée par la Fédération Internationale des Journalistes (FIJ). Elle atteste que le détenteur est un journaliste professionnel et s'engage à respecter le code d'éthique de la FIJ.

³⁵ TPIR, Ch. I, aff. n°ICTR-99-52-T, *Le Procureur contre Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze*, jugement et sentence, 3 décembre 2003, §§ 944-945. Les peines des trois accusés ont été revues à la baisse en 2007 : TPIR, App., aff. n°ICTR-99-52-A, *Le Procureur contre Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze*, arrêt, 28 novembre 2007.

³⁶ Résolution 1738 du Conseil de sécurité de l'ONU, du 23 décembre 2006, §4.

³⁷ *Ibid.*, §8.

³⁸ TPIY, App., aff. N°IT-99-36-T, *Le Procureur contre Radoslav Brdjanin et Momir Talic*, Décision relative à l'appel interlocutoire, 11 décembre 2002. La Chambre d'appel du TPIY devait se prononcer sur une requête aux fins d'interjeter appel de la décision de la Chambre de première instance II relative à la requête aux fins d'annulation d'une injonction de comparaître d'un journaliste, M. Jonathan Randal, correspondant du *Washington Post* en ex-Yougoslavie lors du conflit de 1991. Ce dernier avait publié le 11 février 1993, un article contenant des propos attribués à M. Radoslav Brdjanin concernant la situation dans la région de Banja Luka et préconisant le départ des Musulmans et des Croates en vue de « créer un espace ethniquement pur au moyen d'un départ volontaire ». M. Brdjanin était accusé de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, entre autres,

conflits armés causant souvent des atrocités, la diffusion des informations « est indispensable pour informer le public international de telles questions de vie ou de mort. Il peut être tout aussi crucial d'aider ceux qui empêchent les violations du droit international humanitaire relevant de la compétence du Tribunal ou qui en punissent les auteurs. [...] ». La Chambre d'appel se rallie sans réserve à la position de la Chambre de première instance lorsqu'elle dit que les correspondants de guerre « jouent un rôle capital dans la mesure où ils attirent l'attention de la communauté internationale sur les horreurs et les réalités des conflits. Les informations découvertes par les correspondants de guerre ont plus d'une fois fourni d'importantes pistes aux enquêteurs du Tribunal. Pour toutes ces raisons, la Chambre d'appel est d'avis que les correspondants de guerre servent un intérêt général.³⁹ » Par ailleurs, le TPIY estime que le travail des correspondants de guerre contribue à l'intérêt général car il vise à promouvoir le droit du public à recevoir l'information qui est un corollaire de la liberté d'expression⁴⁰. Par conséquent, la Chambre d'appel estime qu'il est important de sauvegarder la capacité des correspondants de guerre à faire leur travail étant donné que leur « travail énergique d'investigation et de diffusion des informations qu'ils réalisent permet aux citoyens de la communauté internationale de recevoir des informations cruciales provenant des zones de conflit [...] »⁴¹.

La Chambre d'appel du TPIY estime en outre, que le témoignage d'un correspondant de guerre peut avoir des implications graves sur son travail d'investigation et sa sécurité. On ne peut donc contraindre les correspondants de guerre à témoigner régulièrement devant le TPIY⁴².

Elle est d'avis qu'il est important dès lors de concilier d'une part, l'intérêt de la justice que tous les éléments de preuve pertinents soient récoltés afin d'apprécier la culpabilité de l'accusé et d'autre part, l'intérêt général auquel contribue le travail du correspondant de guerre. Elle précise par conséquent, que deux conditions doivent être réunies pour que le Tribunal délivre une injonction à comparaître à un correspondant de guerre :

- il faut démontrer que le témoignage de celui-ci présente un intérêt direct et crucial et qu'il soit d'une importance particulière pour une question fondamentale de l'affaire ;
- le témoignage ne peut raisonnablement être obtenu d'une autre source, le correspondant de guerre ne pouvant être cité inutilement à comparaître⁴³.

Cette décision du TPIY souligne donc la nature particulière du travail d'investigation et d'information du journaliste, en particulier du correspondant de guerre. Si ce travail peut contribuer à rassembler des éléments de preuve sur des faits pouvant être qualifiés de violations graves du droit international humanitaire dans le cadre de la poursuite de leurs auteurs, il est toutefois du devoir des juridictions pénales internationales, comme le TPIY et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)⁴⁴, de tenir compte des conséquences malheureuses d'une comparution régulière du correspondant de guerre en tant que témoin⁴⁵.

d'expulsion, de transfert forcé et d'appropriation de biens. Le TPIY devait se prononcer sur la question de savoir s'il devait accorder aux correspondants de guerre une dispense de témoigner relative et si celle-ci pouvait impliquer l'annulation de l'injonction à comparaître (§§ 1-7).

³⁹ TPIY, App., aff. N°IT-99-36-T, *Le Procureur contre Radoslav Brdjanin et Momir Talic*, Décision relative à l'appel interlocutoire, 11 décembre 2002, § 36.

⁴⁰ *Ibid.*, § 37 ; voir article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, résolution A/RES/217 A (III) de l'Assemblée générale des Nations unies du 10 décembre 1948.

⁴¹ TPIY, App., aff. N°IT-99-36-T, *Le Procureur contre Radoslav Brdjanin et Momir Talic*, Décision relative à l'appel interlocutoire, 11 décembre 2002, § 38.

⁴² *Ibid.*, §§ 40-44.

⁴³ *Ibid.*, §§45-50.

⁴⁴ Les décisions s'imposent aux Chambres de première instance du TPIY et TPIR étant donné que la Chambre d'appel est commune aux deux Tribunaux : Statut du TPIY, en annexe de la résolution 827 du Conseil de sécurité de l'ONU, 25 mai 1993, art. 14, §4 ; Statut du TPIR, en annexe de la résolution 955 du Conseil de sécurité de l'ONU, 8 novembre 1994, art. 13, al. 4.

⁴⁵ Voyez également les commentaires de cette décision du TPIY : A.-M. LA ROSA, « Organisations humanitaires et juridictions pénales internationales : la quadrature du cercle ? », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 88, N°861, mars 2006, pp.175-176 ; A. BALGUY-GALLOIS, « Protection des journalistes et des médias en période de conflit armé », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 86, N°853, mars 2004, p. 41 ; IDEM, « Le rôle des médias et l'accès des journalistes sur le terrain des hostilités : une garantie supplémentaire du respect du droit international humanitaire ? », in J.-M SOREL et I. FOUCHARD (dir.), *Les tiers aux conflits armés et la protection des populations civiles*, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Centre d'étude et de recherche en droit international, Cahiers internationaux N°23, Paris, Pedone, 2010, pp. 85-106, spéc. pp. 88-89.

- *Maintenir une certaine éthique au niveau du métier*

- o Éviter de contribuer à tout acte d'intimidation ou d'exposition des personnes à la curiosité publique

Le droit international humanitaire stipule que les personnes hors de combat au pouvoir de l'ennemi doivent être traitées en tout temps avec humanité et seront notamment protégés contre toute atteinte à la dignité humaine, notamment des traitements humiliants et dégradants, et à leur honneur⁴⁶.

Dans le cas spécifique des prisonniers de guerre en situation de conflit armé international, la troisième Convention de Genève de 1949 stipule que : « Les prisonniers de guerre doivent de même être protégés en tout temps, notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique. »⁴⁷ Les commentaires édités par le CICR ne précisent pas spécifiquement ce qu'il faut entendre pas la notion de « protection contre la curiosité publique » si ce n'est que la protection doit s'étendre aussi « à des valeurs morales, telles que l'indépendance morale du prisonnier (protection contre l'intimidation) et son honneur (protection contre les insultes et la curiosité publique) »⁴⁸.

A titre d'exemple, la diffusion à grande échelle d'images de personnes capturées, notamment en situation de conflit armé, encouragée par les parties belligérantes auprès des médias peut s'avérer problématique par rapport au respect de la dignité humaine et en particulier à la protection contre toute atteinte à l'honneur des personnes détenues, si celles-ci sont exposées publiquement dans un état physique dégradant. Ainsi, le 13 décembre 2003, lorsque le Président irakien, Saddam Hussein, est capturé dans les environs de Tikrit dans le cadre du conflit en Irak qui a débuté en mars de la même année, plusieurs chaînes de télévision du monde entier ont diffusé en boucle la vidéo montrant l'examen médical de l'ex-Président par les forces d'occupation. Certains journaux n'ont toutefois pas hésité à critiquer la diffusion de telles images : « Un Saddam Hussein aux allures d'ermite, cheveux et barbe en broussaille, va jusqu'à ouvrir la bouche sous la spatule du docteur qui l'examine. »⁴⁹ L'image donnée de l'ex-Président a été qualifiée de « douloureuse et choquante » par certains médias⁵⁰.

Il incombe donc tant aux forces armées qu'aux médias une responsabilité particulière quant à l'usage de certaines images qui peuvent porter atteinte à la dignité des personnes détenues. Une sensibilisation à cette problématique auprès des acteurs concernés est donc essentielle⁵¹. En novembre 2007, lors de la 30^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les Etats membres de l'Union européenne avaient pris pour engagement de réaffirmer le respect des garanties fondamentales procédurales pour toutes les personnes détenues en relation avec un conflit armé ou toute autre situation de violence telles que prévues par le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme. Plus spécifiquement, ils s'étaient engagés à promouvoir ces garanties fondamentales en assurant des formations notamment auprès du personnel militaire et à développer une meilleure compréhension de la notion de protection des prisonniers de guerre contre la curiosité publique en vertu de la troisième Convention de Genève de 1949 (art. 13)⁵². De telles formations ont été développées par les Etats membres de l'Union européenne. Cet engagement a été

⁴⁶ Convention (III) relative au traitement des prisonniers de guerre, Genève, 12 août 1949, art. 13 ; Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949, art. 27 ; Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, Genève, 8 juin 1977, art. 75 ; Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes des conflits armés, art. 3 commun ; Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, Genève, 8 juin 1977, art. 4-6.

⁴⁷ Convention (III) relative au traitement des prisonniers de guerre, Genève, 12 août 1949, art. 13.

⁴⁸ Commentaires relatifs à l'article 13, in J. PICTET (dir.), *Commentaire - La Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre*, Genève, CICR, 1958, p. 151.

⁴⁹ Exemple : Le Monde, « Saddam est capturé au fond d'une cave », 15 décembre 2003.

⁵⁰ Exemple : La Libre Belgique, « Des images à double tranchant », 16 décembre 2003.

⁵¹ Voyez en ce sens la résolution 2 sur le « Plan d'action quadriennal pour la mise en oeuvre du droit international humanitaire », adoptée à la 31^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 28 novembre – 1^{er} décembre 2011, objectif 3, §1.

⁵² Engagement P091 adopté par les Etats membres de l'UE, 30^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 26-30 novembre 2007.

réitéré dans les grandes lignes, lors de la 31^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en novembre 2011⁵³.

- Encourager une meilleure compréhension de la démarche de certaines organisations sur le terrain – Exemple : la démarche bilatérale et confidentielle du CICR

Il est également important que tout journaliste soit en mesure d'apprécier les informations qu'il peut divulguer en raison de leur nature qui peut s'avérer parfois confidentielle. Ainsi, le journaliste peut être amené à rencontrer un certain nombre d'acteurs de terrain dont les informations sur leurs démarches et activités peuvent avoir des conséquences négatives sur leur action sur le long terme si elles étaient divulguées publiquement.

A titre d'exemple, en tant qu'institution neutre, garante du respect du droit international humanitaire, le CICR reçoit toute plainte relative aux violations alléguées de ce droit⁵⁴. La Neutralité signifie que le CICR ne prend pas position sur le conflit pour inspirer confiance à tous les protagonistes. Le dialogue bilatéral et confidentiel constitue donc son mode d'action privilégié. Cette démarche garantit un accès optimal aux victimes et vise à convaincre les belligérants d'améliorer la situation humanitaire. Ainsi, le CICR ne s'exprime pas publiquement sur des violations spécifiques du droit international humanitaire, mais il fait part directement de ses préoccupations aux acteurs du conflit. Toutefois, si les violations du droit international humanitaire sont graves et répétées, que ses démarches bilatérales et confidentielles n'ont pas abouti à leur cessation et qu'il y va de l'intérêt des victimes, le CICR peut sortir exceptionnellement de sa réserve⁵⁵.

Par conséquent, le CICR ne communique aucune information confidentielle aux tierces parties, en ce compris les médias, et s'oppose à la publication de telles informations pour éviter que ses observations ne soient utilisées à des fins politiques ou instrumentalisées par les parties au conflit. Tout rapport jugé confidentiel est destiné aux parties au conflit ou aux autorités et la diffusion ou la publication des informations qui y sont contenues, ne peut être effectuée sans son consentement. En discutant de manière bilatérale et confidentielle avec les gouvernements et les acteurs non étatiques, il crée un lien de confiance avec ces derniers qui sont plus enclins à remédier aux exactions ou mauvais traitements à l'égard des personnes protégées. La publication d'informations confidentielles peut avoir un impact négatif directement sur ces personnes car elle porte atteinte à ce lien de confiance et peut entraver les activités du CICR, notamment les visites dans les lieux de détention⁵⁶. Il est donc essentiel que les journalistes évitent de publier des articles se basant sur des documents confidentiels du CICR s'ils parviennent malgré tout à y accéder par quelque moyen que ce soit.

La mission humanitaire fondamentale du CICR conférée par les conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel I de 1977, son statut *sui generis* et sa démarche bilatérale et confidentielle en conformité avec ses Principes fondamentaux, dont le Principe de Neutralité, ont amené le TPIY et le TPIR à reconnaître un privilège de non-divulgateur des informations dont il dispose⁵⁷. Le CICR ne peut

⁵³ Engagement P1319 adopté par l'UE et ses Etats membres, 31^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 28 novembre – 1^{er} décembre 2011.

⁵⁴ Statuts du Comité international de la Croix-Rouge, 8 mai 2003, art. 4 ; Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adoptés par la XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge à Genève en 1986 et amendés en 1995 et 2006, art. 5 ; Conventions de Genève du 12 août 1949, relatives à la protection des victimes des conflits armés, art. 9/9/9/10 commun ; Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, Genève, 8 juin 1977, art. 81.

⁵⁵ Voir CICR, « Les démarches du Comité international de la Croix-Rouge en cas de violations du droit international humanitaire ou d'autres règles fondamentales qui protègent la personne humaine en situation de violence », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 87, Sélection française 2005, pp. 361-368.

⁵⁶ CICR, « La confidentialité : un principe essentiel pour l'action du CICR, mais pas absolu », Interview de Dominik Stillhart, directeur adjoint des opérations du CICR, 24 septembre 2010.

⁵⁷ TPIY, aff. n° IT-95-9, *Simic*, décision relative à la requête de l'Accusation en application de l'article 73 concernant la déposition d'un témoin, 27 juillet 1999; TPIR, case n°ICTR-97-21, *Pauline Nyiramasuhuko and Arsène Shalom Ntahobali*, Decision on Ntahobali's extremely urgent motion for inadmissibility of witness TQ's testimony, 15 juillet 2004; TPIR, case n° ICTR-2000-55, *Tharcisse Muvunyi*, Reasons for the Chamber's decision on the accused's motion to exclude witness TQ, 15 juillet 2005 ; TPIR, case n° ICTR-00-55C-PT, *Ildephonse Nizeyimana*, Decision on Nizeyimana's extremely urgent and confidential motion challenging the admissibility of witness TQ's Testimony, 26 janvier 2011. Voir aussi : A.-M. LA ROSA, « Organisations humanitaires et

donc être amené à témoigner en principe devant ces tribunaux. Ce principe a été réaffirmé par la règle 73 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale⁵⁸. La divulgation publique des informations n'est possible que si le CICR ne s'y oppose pas par écrit ou que les renseignements ont été déjà rendus publics par celui-ci.

La nature de la mission humanitaire du CICR et celle du journaliste incitent plus que jamais les deux acteurs à mieux échanger sur leur approche afin d'éviter toute entrave à leurs activités sur le terrain.

II. Les actions du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en faveur des journalistes

En vertu de ses Statuts (1986), le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a pour mandat de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances humaines, de protéger la vie et la santé, de faire respecter la dignité humaine et d'œuvrer au développement du bien-être social⁵⁹. Le Mouvement mène des actions de prévention (A), d'assistance (B) et de protection (C). Une hotline du CICR est disponible pour assurer protection et assistance des journalistes en situation de conflit armé au besoin (D).

A. La prévention : la diffusion et le respect du droit international humanitaire en faveur des journalistes

En tant qu'intermédiaire neutre, indépendant et impartial, le CICR est chargé de diffuser, développer et veiller au respect du droit international humanitaire sur le plan international dans les situations de conflit armé. Il reçoit également toute plainte sur les violations alléguées de ce droit⁶⁰.

Sur le plan national, en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge soutiennent leurs autorités nationales dans l'exécution de leurs tâches humanitaires afin de répondre aux besoins propres de leur population. Cet appui concerne notamment la diffusion et l'application du droit international humanitaire⁶¹. En effet, en vertu des conventions de droit international humanitaire, il incombe en premier lieu aux Etats de diffuser le droit international humanitaire auprès de leurs forces armées et de leur population⁶².

Ainsi, les Sociétés nationales assurent la diffusion du droit international humanitaire, auprès de tous publics, notamment à travers des formations et outils de support. En collaboration avec le CICR, elles peuvent sensibiliser les journalistes et les forces armées à la protection des journalistes conférée par ce droit afin de contribuer à l'effectivité de cette protection. Le CICR dispense également des formations en premiers secours pour les journalistes.

En Belgique, la Croix-Rouge de Belgique – Communauté francophone a organisé une table ronde le 12 juillet 2011 avec certains journalistes belges de la presse écrite et de la presse audio-visuelle qui couvrent l'actualité internationale, en particulier des événements se déroulant dans des pays en conflit armé ou dans des zones à risque. L'objectif était d'identifier les besoins en matière de formation en droit international humanitaire et les outils qui pourraient être élaborés à cette fin.

Les participants de la table ronde ont exprimé les besoins suivants :

juridictions pénales internationales : la quadrature du cercle ? », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 88, N°861, mars 2006, pp. 174-175.

⁵⁸ Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale, 9 septembre 2002, Règle 73, §§ 4 et 6.

⁵⁹ Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adoptés par la XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge à Genève en 1986 et amendés en 1995 et 2006, Préambule.

⁶⁰ Statuts du Comité international de la Croix-Rouge, 8 mai 2003, art. 4 ; Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adoptés par la XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge à Genève en 1986 et amendés en 1995 et 2006, art. 5.

⁶¹ Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adoptés par la XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge à Genève en 1986 et amendés en 1995 et 2006, art. 3, §§1-2.

⁶² Conventions de Genève du 12 août 1949, relatives à la protection des victimes des conflits armés, art. 47/48/127/144 ; Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, Genève, 8 juin 1977, art. 83, §1 ; Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, Genève, 8 juin 1977, art. 19.

- avoir plus d'informations sur le droit international humanitaire (plus que sur les aspects liés à la sécurité qui sont déjà enseignés dans le cadre des formations dispensés par la Défense) ;
- avoir plus d'informations sur les comportements à adopter dans différentes situations ;
- la nécessité d'un outil pratique, interactif et simple à utiliser.

Sur la base de ces besoins soumis par les journalistes, la Croix-Rouge de Belgique – Communauté francophone travaille actuellement sur deux outils :

- un carnet électronique contenant des informations sur le droit international humanitaire qui inclurait notamment un résumé des principales règles et des supports multimédias illustrant leur application (vidéos, images, podcasts...). L'outil sera testé notamment par des journalistes en principe en décembre 2012 ;
- une formation spécifique en droit international humanitaire sous la forme d'un e-learning, introduisant les principes de base de ce droit et qui serait combinée avec des séances présentielle axées sur des jeux de rôles et des exercices. Une session supplémentaire pourrait être organisée sur l'approche pratique du droit international humanitaire sur le terrain. L'outil e-learning sera également testé par des journalistes en mars 2013 en principe.

Ces deux outils devraient être finalisés et traduits en néerlandais avec l'appui de Rode Kruis-Vlaanderen.

B. L'assistance des journalistes par le CICR et les Sociétés nationales

En vertu de leur mandat⁶³, le CICR et les Sociétés nationales peuvent apporter une assistance aux victimes des conflits armés et d'autres situations de violence généralisée, en fournissant des biens de première nécessité afin de répondre à leurs besoins essentiels : assistance médicale, eau, nourriture, habitat et sécurité économique.

Les journalistes victimes des effets des hostilités dans le cadre de leur mission, peuvent ainsi bénéficier de cette aide humanitaire.

C. La protection des journalistes par le CICR

En situation de conflit armé, le CICR veille également à assurer la bonne application des règles de protection du droit international humanitaire sur le terrain, dont celles en faveur des journalistes.

Deux activités peuvent être particulièrement soulignées :

- la visite des personnes détenues : le CICR rend visite aux personnes détenues afin de voir si elles sont traitées avec humanité. En cas de conflit armé non international, il a un droit d'initiative consistant à proposer ses services aux parties belligérantes sans que celles-ci soient obligées de les accepter⁶⁴ alors qu'en cas de conflit armé international, il a un droit d'accès aux lieux de détention et le droit de s'entretenir sans témoins avec les personnes détenues, les prisonniers de guerre tels que les correspondants de guerre ou les civils tels que les journalistes indépendants⁶⁵. Ainsi, si le CICR, ne se prononce pas sur la liberté d'expression ou le droit de l'information, il évalue les conditions matérielles et psychologiques de détention des journalistes et peut demander aux autorités à ce que les conditions s'améliorent (garanties procédurales et judiciaires). Il peut aussi fournir une assistance humanitaire en cas de besoin. En 2011, les délégués du CICR ont visité 540 828 personnes incarcérées dans 1 869 lieux de détention situés dans 75 pays. Parmi elles, 28 949 ont été

⁶³ Statuts du Comité international de la Croix-Rouge, 8 mai 2003, art. 4 ; Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adoptés par la XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge à Genève en 1986 et amendés en 1995 et 2006, art. 3 et 5 ; Conventions de Genève du 12 août 1949, relatives à la protection des victimes des conflits armés, art. 9/9/9/10 commun ; Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, Genève, 8 juin 1977, art. 81 ; Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, Genève, 8 juin 1977, art. 18.

⁶⁴ Conventions de Genève du 12 août 1949, relatives à la protection des victimes des conflits armés, art. 3 commun.

⁶⁵ Convention (III) relative au traitement des prisonniers de guerre, Genève, 12 août 1949, art. 126 ; Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949, art. 143.

suivies individuellement, et 14 790 ont été enregistrées et visitées pour la première fois en 2011. Grâce au soutien du CICR, 15 715 détenus ont bénéficié de visites familiales⁶⁶. A noter que durant cette même année, le CICR a pu visiter un certain nombre de journalistes dans les prisons en Libye et en Syrie⁶⁷.

- le rétablissement des liens familiaux, avec l'appui des Sociétés nationales : Il « désigne l'ensemble des activités visant à prévenir la séparation, à rétablir et à maintenir les liens entre les membres d'une famille et à faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues. »⁶⁸ Ces activités visent à appuyer les Etats parties aux conventions de droit international humanitaire dans la mise en œuvre de leurs obligations en matière de regroupement familial.

Ainsi, concernant ce dernier point, afin de prévenir toute disparition, le droit international humanitaire prévoit des mesures visant à garder une trace des personnes qui sont au pouvoir de l'ennemi afin que leurs familles soient tenues informées de leur sort et que les liens familiaux soient rétablis ou maintenus. Nous pouvons citer les mesures suivantes :

- le droit pour les prisonniers de guerre et les internés civils, d'adresser à leur famille et à l'Agence centrale de renseignements (voir ci-dessous), une carte les informant de leur captivité, de leur localisation et de leur état de santé⁶⁹ ;
- le droit de correspondance : les prisonniers de guerre et les internés civils doivent être en mesure d'envoyer et de recevoir des lettres et des cartes (au moins deux lettres et cartes par mois) qui doivent être acheminées par les moyens les plus rapides dont dispose la Puissance détentrice⁷⁰ ;
- l'obligation pour les Etats parties et les Parties au conflit de faciliter le regroupement familial des familles dispersées en raison des conflits armés et de soutenir les organisations humanitaires compétentes dans ce domaine⁷¹.

En cas de disparition, le Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève reconnaît « le droit qu'ont les familles de connaître le sort de leurs membres » (art. 32). Ce droit de savoir a donc été explicitement érigé en un principe humanitaire fondamental car il consiste à « atténuer les souffrances des familles des personnes disparues dans la guerre en dissipant l'incertitude sur leur sort, et [à] leur donner la possibilité d'honorer leurs morts sur les lieux mêmes où reposent leurs restes... »⁷².

Le droit de savoir implique comme conséquence principale que les Parties au conflit ont une obligation de rechercher les personnes portées disparues et d'identifier les personnes décédées.

Premièrement, le DIH prévoit en effet l'obligation pour les Parties au conflit de rechercher, dès que les circonstances le permettent et au plus tard à la fin des hostilités actives, les personnes signalées comme disparues par la Partie adverse et l'obligation pour celle-ci de communiquer tous les renseignements utiles en vue de faciliter les recherches. Cette obligation de rechercher prévue par le

⁶⁶ Rapport d'activités du CICR de 2011, Genève, CICR, mai 2012, p. 83.

⁶⁷ CICR, Interview de Dorothea Krimitsas, adjointe aux relations publiques au CICR, « La hotline du CICR peut aider les journalistes en mission dangereuse », 2 mai 2012.

⁶⁸ Définition reprise de la Stratégie 2008-2018 pour le Mouvement relative au rétablissement des liens familiaux ; résolution 4 adoptée au Conseil des Délégués, Genève, 23-24 novembre 2007.

⁶⁹ Convention (III) relative au traitement des prisonniers de guerre, Genève, 12 août 1949, art. 70 ; Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949, art. 106.

⁷⁰ Convention (III) relative au traitement des prisonniers de guerre, Genève, 12 août 1949, art. 71 ; Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949, art. 107.

⁷¹ Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949, art. 26 ; Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, Genève, 8 juin 1977, art. 74.

⁷² Y. SANDOZ, Ch. SWINARSKI et B. ZIMMERMANN (Ed.), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, CICR, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, Commentaires de l'article 32 du Premier Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève, p. 345, §1196.

Protocole additionnel I de 1977⁷³, n'est pas limitée dans le temps et peut se poursuivre bien après la fin des hostilités. Elle concerne tant les combattants dont les familles sont sans nouvelles que les civils se trouvant en territoire occupé ou en territoire ennemi. Les Sociétés nationales ainsi que le CICR prêtent leur assistance au besoin⁷⁴.

Deuxièmement, le DIH oblige les Parties au conflit à prendre les dispositions nécessaires pour rechercher, identifier et recueillir les blessés, malades et morts sur les champs de bataille. Cette disposition est prévue dans le cadre de tout type de conflit armé comme en témoignent les Conventions de Genève de 1949⁷⁵, leurs deux Protocoles additionnels de 1977⁷⁶. La recherche et l'identification pourront se faire avec l'appui des organisations humanitaires telles que le CICR⁷⁷.

Afin d'appuyer les Etats, une Agence centrale de recherches existe conformément aux troisième et quatrième Conventions de Genève de 1949 pour les prisonniers de guerre et les personnes civiles.⁷⁸ Même si les Conventions de Genève de 1949 prévoient qu'il revient en premier aux autorités des pays neutres de mettre en place une telle Agence, c'est le CICR qui s'en charge dans les faits et qui en assure la gestion comme le précisent ses Statuts.⁷⁹ Cette action se base sur le fait que les Conventions de Genève de 1949 permettent au CICR de proposer l'instauration d'une telle Agence auprès des Puissances intéressées. Cette Agence a pour mandat principal de centraliser les informations sur les prisonniers de guerre et les personnes civiles détenues et de les transmettre le plus rapidement possible aux autorités des pays dont sont originaires ces personnes.

En 2011, le CICR a collecté et distribué respectivement 148 347 et 127 109 messages Croix-Rouge, permettant ainsi aux membres de familles dispersées par un conflit armé, des troubles ou des tensions internes, d'échanger des nouvelles. Pendant la même période, le CICR a retrouvé la trace de 7 352 personnes pour lesquelles une demande de recherches avait été déposée par leur famille. Il a organisé le transfert ou le rapatriement de 6 141 personnes, dont 92 détenus ayant été libérés, et des dépouilles ou des restes humains de 1 050 personnes.⁸⁰ Les journalistes peuvent bénéficier de tels services.

D. La Hotline du CICR, un service d'aide à la disposition des journalistes, de leurs familles et de leurs employeurs

Depuis 1985, à la demande de 16 organisations de médias, le CICR a mis en place une hotline à l'intention des journalistes en mission dangereuse : +41 79 217 32 85. Une adresse électronique existe également : press@icrc.org

La hotline a pour objectif principal de permettre au CICR de prendre des mesures en faveur des journalistes arrêtés, capturés, détenus, portés disparus, blessés ou tués dans des zones où le CICR

⁷³ Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, Genève, 8 juin 1977, art. 33, §1.

⁷⁴ Y. SANDOZ, Ch. SWINARSKI et B. ZIMMERMANN (Ed.), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, CICR, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, Commentaires de l'article 33 du Premier Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève, spéc. pp. 352-356, §§1224-1239.

⁷⁵ Conventions de Genève du 12 août 1949, relatives à la protection des victimes des conflits armés, art. 3, §2, commun ; Convention (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, Genève, 12 août 1949, art. 15 ; Convention (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, Genève, 12 août 1949, art. 18.

⁷⁶ Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, Genève, 8 juin 1977, art. 33, §4 ; Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, Genève, 8 juin 1977, art. 8.

⁷⁷ Y. SANDOZ, Ch. SWINARSKI et B. ZIMMERMANN (Ed.), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, CICR, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, Commentaires de l'article 33 du Premier Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève, p. 365, §§ 1289-1290.

⁷⁸ Convention (III) relative au traitement des prisonniers de guerre, Genève, 12 août 1949, art. 123 ; Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949, art. 140. Voyez également les commentaires de cet article 140 : J. PICTET (dir.), *Commentaire – La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, Genève, CICR, 1956, p. 578.

⁷⁹ Statuts du CICR, 8 mai 2003, art. 4, §1, e).

⁸⁰ Rapport d'activités du CICR de 2011, Genève, CICR, mai 2012, pp. 83-84.

mène des activités humanitaires. Le CICR peut entreprendre les actions de protection précitées (voir point C) :

- rechercher les journalistes portés disparus ;
- confirmer l'arrestation ou la capture du journaliste ;
- transmettre des informations obtenues à la famille sur le journaliste capturé, arrêté ou décédé et avec l'accord de la famille, aux autorités du pays d'origine et aux organisations professionnelles concernées ;
- visiter le journaliste détenu ;
- favoriser les échanges de nouvelles entre le journaliste détenu et sa famille ;
- favoriser le rapatriement après la libération du journaliste détenu s'il n'existe pas d'autres intermédiaires, ou encore transférer les dépouilles dans le pire des cas⁸¹.

Pour ce faire, la famille ou l'employeur du journaliste doit fournir les informations concernant le journaliste : l'identité et les coordonnées du journaliste et les circonstances de l'incident⁸². Ces informations seront transmises au personnel du CICR sur le terrain.

En mai 2012, le CICR estimait que depuis le début de l'année 2011, plus de 60 professionnels des médias dans les situations de conflit armé et autres situations de violence (dont 50 en Libye) ont demandé assistance au CICR. La demande a été adressée via la Hotline, par téléphone notamment auprès de la délégation du CICR sur le terrain, par courriel ou même par Twitter⁸³.

De nombreux cas ont pu être traités, comme l'évacuation en août 2011 de 33 journalistes de l'hôtel Rixos vers un lieu sûr à Tripoli lors du conflit armé en Libye⁸⁴, ou encore la facilitation de la libération d'un journaliste français par les FARC en Colombie, en mai 2012⁸⁵.

Conclusion

La présente contribution a montré que si une protection existe pour les journalistes, celle-ci est loin d'être effective sur le terrain. Le problème de la sécurité des journalistes réside dans la mise en œuvre du droit international humanitaire.

Par conséquent, il est fondamental que les professionnels des médias connaissent mieux les règles du droit international humanitaire qui les protègent, mais aussi les acteurs pouvant être potentiellement engagés dans les conflits armés, en particulier les forces armées. Telle est l'une des recommandations mentionnées dans le recueil de témoignages de la Croix-Rouge de Belgique – Communauté francophone. Le respect du droit international humanitaire passe par une diffusion appuyée de ses règles. Les forces armées doivent connaître le statut qui revient aux journalistes et les implications en matière de protection. Par ailleurs, comme nous l'avons vu, l'indépendance de la profession de journaliste en cas de conflit armé est une garantie pour sa sécurité. Il est par conséquent important que des mesures soient prises pour éviter la confusion entre le rôle du journaliste et celui des forces armées, en particulier si nous avons affaire à des correspondants de guerre qui suivent les forces armées. Ces mesures pourraient être accompagnées par une meilleure connaissance du rôle du journaliste (mission d'intérêt général d'information) auprès des parties belligérantes et de la population.

La responsabilité de mieux communiquer sur le rôle et la protection des journalistes en vertu du droit international humanitaire est partagée entre ces derniers et les acteurs qui ont une compétence particulière en la matière et qui peuvent contribuer à l'amélioration de cette protection. C'est la raison pour laquelle, il est essentiel de favoriser des synergies entre tous les acteurs compétents dans la diffusion et la mise en œuvre du droit international humanitaire afin d'assurer une protection effective et optimale des journalistes. Lors de la 31e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (2011), les Etats et les acteurs du Mouvement se sont engagés à poursuivre

⁸¹ CICR, *Hotline – Action en faveur des journalistes en mission périlleuse*, Genève, CICR, avril 2002, p.5.

⁸² *Ibid.*, pp. 4-5.

⁸³ CICR, Interview de Dorothea Krimitsas, adjointe aux relations publiques au CICR, « La hotline du CICR peut aider les journalistes en mission dangereuse », 2 mai 2012.

⁸⁴ CICR, « Libye : le CICR évacue des journalistes de l'hôtel Rixos », Communiqué de presse n°11/174, 24 août 2011.

⁸⁵ CICR, « Colombie : libération du journaliste Roméo Langlois », Communiqué de presse n°12/105, 30 mai 2012.

ensemble « leurs efforts visant à faire connaître les dispositions du droit international humanitaire sur les droits et les responsabilités des journalistes. Ils dispensent aux journalistes une formation sur les règles de sécurité à observer dans les situations dangereuses auxquelles ils risquent d'être confrontés dans les conflits armés. »⁸⁶ La Croix-Rouge de Belgique s'est ainsi engagée à continuer à soutenir l'organisation de formations adaptées en droit international humanitaire auprès des journalistes à l'aide de supports adéquats, comme en témoignent les deux projets précités en cours⁸⁷. Elle est toutefois consciente que la diffusion du droit international humanitaire ne pourra répondre efficacement aux besoins des journalistes que si elle, les professionnels des médias ainsi que d'autres acteurs pertinents, comme la Défense, s'impliquent ensemble et de manière complémentaire dans ce processus de sensibilisation.

Plus d'informations sur les projets de diffusion du droit international humanitaire pour les journalistes :

Laureline Nootens

Chargée de projets en droit international humanitaire
Croix-Rouge de Belgique (Communauté francophone)
Service de Droit international humanitaire
Département international
E-mail: laureline.nootens@redcross-fr.be

⁸⁶ Résolution 2 sur le « Plan d'action quadriennal pour la mise en oeuvre du droit international humanitaire », 31^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 28 novembre – 1^{er} décembre 2011, objectif 3, §5.

⁸⁷ Engagement P1300 de la Croix-Rouge de Belgique, adopté à la 31^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 28 novembre – 1^{er} décembre 2011.